

DECISION DCC 21-245

DU 23 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 mars 2021, sous le numéro 0421/104 /REC-21, par laquelle monsieur Alfred SOGNIDODE, premier vice-président de l'Association ADeVASE, résidant à Gbétagbo, forme un recours en rectification d'erreur matérielle de la décision DCC 21-062 du 04 février 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Alfred SOGNIDODE à l'audience plénière du 23 septembre 2021 et monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son recours 2071/363/REC-19 visait à réguler les activités de la mairie d'Abomey-Calavi et à censurer l'inconstitutionnalité des actes délivrés par l'ancien maire d'Abomey-Calavi, monsieur Patrice HOUNSOU-GUEDE et le chef de village Benoît KEGBO, mais que la décision DCC 21-062 du 04 février 2021 à laquelle le recours a donné lieu n'a pas été notifiée au maire d'Abomey-Calavi et n'a pas pris en compte « la souveraineté populaire et le silence coupable de la Mairie, relatif à la fermeture de la voie publique, en sa qualité de

maître d'ouvrage... » ; qu'il développe que l'ADeVASE avait montré dans ce recours que l'ancien maire d'Abomey-Calavi, monsieur Patrice HOUNSOU-GUEDE et le chef de village Benoît KEGBO « se sont fait attribuer l'exercice de la souveraineté populaire de chacun des habitants dans cette localité et ont porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques... », et souligne que dans sa décision DCC 15- 036 du 24 février 2015 la Cour s'était « prononcée d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution sur la violation des droits de l'homme, relative à la vente d'immeuble d'autrui par la sous-préfecture de Toffo et censuré les comportements du maire de Toffo conformément à l'article 35 de la constitution pour n'avoir pas cru devoir répondre » à ses mesures d'instruction et aurait dû se prononcer dans le même sens ;

Considérant qu'il soutient, qu'à l'appui de son recours 2071/363/REC-19, il a apporté toutes les preuves et invoque les moyens tirés de l'article 31 alinéa 2 de la loi 91-009 du 31 mai 2001, portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, pour faire censurer l'inconstitutionnalité des actes administratifs délivrés par l'ancien maire Patrice HOUNSOU-GUEDE, le chef de village Benoît KEGBO, les titres fonciers établis en partie sur la dépendance du domaine public et l'absence de réaction du maire d'Abomey-Calavi et du chef d'arrondissement Noël TOFFON aux différentes mesures d'instruction de la Cour ; qu'il poursuit que l'inconstitutionnalité de ces actes administratifs a conféré au promoteur de l'usine de brasserie le droit d'occuper la voie publique de 20 m au dépens de la population et « confisqué l'exercice de la souveraineté détenue par chaque citoyen pris individuellement dans cette zone de la commune d'Abomey-Calavi », en violation de la Constitution et de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant qu'à l'appui de son recours en rectification d'erreur matérielle, le requérant invoque l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, les articles 114 et 117 de la Constitution et 31 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour ;

sn

sn

Considérant qu'il fait grief à la Cour, d'une part, de s'être déclarée incompétente par sa décision DCC 21-062 du 04 février 2021 alors qu'elle est l'organe régulateur du fonctionnement des activités « du pouvoir public » et doit censurer les comportements inconstitutionnels des autorités communales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction et devrait se déclarer en conséquence compétente, d'autre part, de ne s'être pas prononcé d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution sur la constitutionnalité des textes réglementaires et des titres fonciers délivrés postérieurement aux opérations de lotissement et de recasement censés porter atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine et de n'avoir pas notifié sa décision à la mairie d'Abomey-Calavi ;

Considérant qu'il souligne que l'article 31 alinéa 2 de la loi 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que «... lorsque la Cour saisie par un citoyen déclare qu'une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif est contraire aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, ces loi, texte ou acte sont nuls et non avenue » mais que la décision DCC 21-062 du 04 février 2021 n'y a pas statué ;

Considérant qu'il reproche également à la Cour de n'avoir pas « opéré un revirement de jurisprudence de la décision DCC 15-036 du 24 février 2015 » ;

Considérant que pour tous les motifs qui précèdent, il demande à la Cour de déclarer recevable sa demande en rectification d'erreur et de rectifier l'erreur matérielle de la décision DCC 21-062 du 04 février 2021 ;

Vu les articles 124, alinéa 2 de la Constitution, 24 du règlement intérieur de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124, alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; qu'en revanche, selon l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, « *Toute personne intéressée peut*

saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ;

Considérant que le recours en rectification matérielle formé par monsieur Alfred SOGNIDODE a été introduit dans le délai et dans les formes prescrits par l'article 24 sus cité et est donc recevable ;

Considérant que par sa décision DCC 21-062 du 04 février 2021, la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur un précédent recours pour violation des droits de l'Homme introduit par monsieur Alfred SOGNIDODE, premier vice-président de l'ADeVASE contre la mairie d'Abomey-Calavi, monsieur Patrice HOUNSOU-GUEDE et le chef de village Benoît KEGBO au sujet de l'installation d'une société de brasserie sur l'emprise d'une voie publique prévue dans le cadre d'un lotissement ;

Considérant qu'il résulte des deux dispositions des articles 124 de la Constitution et 24 du règlement intérieur ci-dessus citées que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une **erreur matérielle** contenue dans une décision ;

Considérant que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ; que cette définition fait apparaître, d'une part, que les cas d'erreur matérielle sont limitativement énoncés, d'autre part, que la rectification d'erreur matérielle ne saurait entraîner ni une remise en cause de la décision concernée ni un nouvel examen du recours qui y a donné lieu sans heurter le principe de l'autorité de chose jugée ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'invoque aucune des hypothèses d'erreur matérielle contenue dans la définition de la notion, mais de nouveaux moyens, pour soutenir son recours précédent ayant abouti à la décision DCC 21-062 du 04 février

2021 et pour indiquer à la Cour dans quel sens elle aurait dû rendre cette décision ; qu'il formule ensuite de nouvelles demandes pour solliciter de la Cour un nouvel examen de son précédent recours ; que son recours ne vise donc pas la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant qu'en effet, une décision d'incompétence rendue par la Cour ou le fait de n'avoir fait application des articles 121 alinéa 2, puis 35 et 37 de la Constitution ou encore la non notification d'une décision ni le fait de n'avoir pas statué sur un moyen quelconque invoqué par un requérant au soutien d'un recours, comme par exemple, l'article 31 al 2 de la loi 91-009 du 31 mai 2001, portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, alors même que la Cour s'est déclarée incompétente **pour connaître de l'ensemble du recours**, ne constitue une erreur matérielle pouvant justifier un recours en rectification ; qu'il suit de ce qui précède que sous le prétexte de rectification d'erreur matérielle, le recours de monsieur Alfred SOGNIDODE est plutôt un recours contre la décision DCC 21-062 du 04 février 2021 et vise à obtenir un nouvel examen de son recours précédent, en méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La requête de monsieur Alfred SOGNIDODE est recevable.

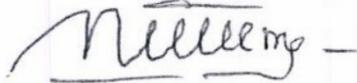
Article 2 : Il y a autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alfred SOGNIDODE et publiée au Journal officiel. *sn*

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un,

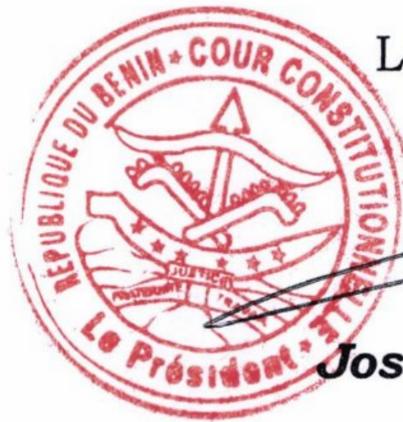
| | | | |
|-----------|----------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU | Président |
| | | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André Fassassi | KATARY | Membre |
| | | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-